

PAR COURRIEL

Québec, le 26 février 2020

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 6 février 2020, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

- « 1. Taux annuel de départs volontaires;
- 2. Taux annuel de roulement de main-d'œuvre;
- 3. Nombre moyen annuel de postes vacants;
- 4. Nombre moyen annuel de postes en recrutement actif;
- 5. Écart entre les ETC autorisés par le Secrétariat du Conseil du trésor et le personnel réellement en poste, annuellement; ainsi que le
- 6. Coût annuel pour la formation de nouveaux employés.

Cette demande concerne les dix dernières années, soit 2010 à 2019 (ou 2009 à 2018, selon la disponibilité de l'information). ».

Après analyse, nous accédons à votre demande. En réponse aux points 1, 2 et 5, vous trouverez les renseignements demandés en pièces jointes. En ce qui concerne les points 3, 4 et 6, nous ne détenons pas ces informations.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

FADI GERMANI

N/Réf. : 2019-2020-38

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Informations sur la main-d'œuvre

1. Taux annuel de départs volontaires :

	Taux annuel de départs volontaires*
2009-2010	15,1 %
2010-2011	17,2 %
2011-2012	13,1 %
2012-2013	18,4 %
2013-2014	15,1 %
2014-2015	12,6 %
2015-2016	18,4 %
2016-2017	21,4 %
2017-2018	17,4 %
2018-2019	18,8 %

*Taux de départs volontaires : retraites, démissions et mutations.

2. Taux annuel de roulement de main-d'œuvre :

	Taux annuel de roulement*
2009-2010	7,1 %
2010-2011	10,1 %
2011-2012	8,2 %
2012-2013	11,1 %
2013-2014	9,7 %
2014-2015	8,5 %
2015-2016	11,9 %
2016-2017	12,9 %
2017-2018	13,6 %
2018-2019	16,3 %

*Taux de roulement : démissions et mutations.

5. Écart entre les ETC autorisés par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) et le personnel réellement en poste, annuellement :

Écart entre les ETC autorisés et la consommation des ETC*	
2009-2010	-1,5
2010-2011	23,9
2011-2012	4,8
2012-2013	5,1
2013-2014	2,5
2014-2015	7,3
2015-2016	21,8
2016-2017**	27,0
2017-2018**	8,0
2018-2019**	16,4

*Écart positif = consommation d'ETC SHQ sous la cible autorisée par SCT.

Écart négatif = consommation d'ETC SHQ au-dessus de la cible autorisée par SCT.

**Pour les années 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, une conversion en ETC a été effectuée à partir des heures rémunérées attribuées et consommées.